



DÉCISION DU MAIRE

Service Juridique achat

N° DEC20240626_1

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Avenant n° 3 au marché public n° 20_02 "Prestation de télésurveillance pour les bâtiments de la commune d'Eybens" – Lot 2 : Télésurveillance

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération n° DEL20240530_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* » ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-8 ;

Vu le rapport d'analyse en date du 26 mai 2020 ;

Vu la décision du Maire n° DEC20200818_3 en date du 18 août 2020 portant sur l'attribution du marché cité en objet, ainsi que les décisions du Maire n° DEC20210331_1 en date du 31 mars 2021 et n° DEC20240321_2 en date du 21 mars 2024 portant sur la conclusion des avenants 1 et 2 ;

Considérant que, par la décision n° DEC20200818_3 en date du 18 août 2020, le marché a été attribué à la société A.G. VEILLE SAS (83480 PUGET-SUR-AGENS) pour un montant de 3 240 euros hors taxes par an et pour une durée d'un an renouvelable trois fois ;

Considérant que suite aux restructurations de la société titulaire, le marché a été successivement transféré à la société SUD-OUEST TÉLÉSURVEILLANCE, puis à la société SOTEL TÉLÉSURVEILLANCE ; ces transferts ont fait objet respectivement de l'avenant n° 1 en application de la décision n° DEC20210331_1 en date du 31 mars 2021, puis de l'avenant n° 2 en application de la décision n° DEC20240321_2 en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoit : « *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : / (...) / 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; / 6° Les modifications sont de faible montant. / (...)* » ; que l'article R. 2194-8 du même code prévoit : « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures (...), sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. / (...)* » ; que, dès lors, l'acheteur peut modifier le marché lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10 % du montant du marché initial, pour les marchés de fournitures et services ;

Considérant que les services communaux ont entamé un travail important de diagnostic et analyse du système d'alarme et de télésurveillance ; que ce travail étant en cours de finalisation, il est nécessaire de prolonger la durée du marché de trois mois pour permettre aux services communaux de redéfinir son besoin ; que cette prolongation a pour conséquence d'augmenter le montant initial du marché ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de procéder à la conclusion d'un avenant afin d'augmenter le montant du marché de 810 euros hors taxes, soit une augmentation de 6,25 % du montant initial du marché ; que cet avenant portera le montant total du marché de 12 960 euros hors taxes à 13 770 euros hors taxes, soit 16 524 euros TTC ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 3, avec la société SOTEL TÉLÉSURVEILLANCE (RCS Toulouse 980 664 676), portant sur la prolongation de la durée de marché de trois mois, impliquant une augmentation du montant initial de 810 euros HT, soit 972 euros TTC et portant le montant du marché à 13 770 euros HT, soit 16 524 euros TTC ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 26 juin 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :

Le Maire



Nicolas RICHARD